

Projet

D'une convention Préliminaire

Les Discussions qui depuis la Paix signée à
Aix la Chapelle le 10. Octobre 1763 se sont Elevées
dans l'Amérique Septentrionale, entre les
Sujets de Sa Majesté très Chrétienne et de Sa
Majesté Britannique, ayant occasionné de
part et d'autre contre l'intention de leurs
Majestés des voyes de fait dont il est
extrêmement important d'arrêter et de
prevenir les suites; Leurs Majestés animées
d'un commun Desir de rétablir la Tranquillité
dans cette Partie du nouveau Monde et de
réserver de plus en plus l'Amitié et la
bonne Intelligence qui subsistent,
heureusement entre Elles, ont résolu de
prendre de concert, les moyens les plus
prompt et les plus Efficaces pour parvenir
au but salutaire qu'Elles se proposent. En
conséquence Elles ont autorisé les
Ministres soussignés munis des Plein-pouvoirs
nécessaires

nécessaires à cet Effet, a convenir des
Conditions Préliminaires et Provisionnelles
contenues dans les Articles Suivants.

Article 1^{er}:

La Majesté très Chrétienne et la Majesté
Britannique s'engagent à envoyer
immédiatement après l'échange des
Ratifications de la présente Convention
leurs Ordres les plus précis à leurs
Gouverneurs respectifs en l'Amérique,
de faire cesser toutes voyes de fait, entre
les deux Nations, et les Duplicata de
ces Ordres seront remis de part et
d'autre avec les Ratifications de la
présente Convention aux Ministres
tant de la Majesté très Chrétienne que
de la Majesté Britannique

Art. 2^{de}

Les Sujets de la Majesté très Chrétienne,
et de la Majesté Britannique évacueront
tout le Pays situé entre la Rivière d'Ohio,
et les Montagnes qui bornent la Virginie,
et

et se retireront, savoir, les François au
delà de la dite Rivière d'Ohio, et les
Anglois en deça des dites Montagnes, De
Sorte que tout le Terrain qui se trouve entre
la dite Rivière, et les dites Montagnes,
sera regardé comme un Pays Neutre,
pendant tout le Temps que durera la
présente Convention, et toutes les concessions
s'il y en a quelque'une de part et d'autre
sur le dit Territoire seront regardées
comme nulles, et non avenues.

Art 3:

Pour assurer d'autant plus l'exécution de
l'Art. 1^{er} de la présente Convention, et pour
prévenir toute Occasion de nouveaux
Troubles, les Sujets respectifs de la Majesté
très Chrétienne, et de la Majesté Britannique,
ne pourront fréquenter pendant la durée de
la présente Convention, le dit Territoire situé
entre la Rivière d'Ohio, et les dites Montagnes
sous prétexte de Commerce ou de Passage, qui
seront également interdits aux deux
Nations

Nations pendant le même Espace
de Temps.

Art. 4.

Conformément à l'Art. 9 du Traité
d'Amstelredam, toutes Choses
seront remises dans l'Amérique
Septentrionale dans l'Etat ou Elles
étoient ou devoient être depuis le Traité
d'Utrecht, et en conséquence on demolira
tous les Forts qui depuis cette Époque
auroient été construits de part et
d'autre, tant sur le dit Territoire de
l'Ohio que dans toutes les autres Parties
de l'Amérique Septentrionale contestées
entre les deux Nations.

Art. 5.

La présente Convention Préliminaire
n'aura lieu que pendant deux Ans à
compter du Jour de l'Échange des
Ratifications, cet espace de Temps
paraissant suffisant, pour terminer
finalement par la voye d'une Conciliation
amiable,

amiable, toutes les Discussions
relatives à l'Amérique Septentrionale,
qui pourroient occasionner par la
Suite de nouvelles brouilleries entre les
Sujets des deux Puissances.

Art. 6.

La Majesté très Chrétienne & La
Majesté Britannique s'engagent à
donner incessamment, tant à leurs
Ministres respectifs à Londres, qu'à
leurs Commissaires à Paris, les
Instructions et les Ordres nécessaires
pour les mettre en État de terminer,
l'Amiable, le plutôt que faire se
pourra, et au plus tard dans l'Espace
de deux Ans par un Traité définitif tous
les Différends qui se sont élevés entre
les Sujets des deux Couronnes relativement
à leurs Possessions, Droits, et
Prétentions dans l'Amérique
Septentrionale.

Art. 7.

Art. 7:

La présente Convention sera ratifiée par
Leurs Majestés très Chrétiennes et
Britanniques, et les Ratifications
en bonne et due forme seront échangées
en cette ville de Londres dans l'espace
de quinze jours, ou plutôt s'il est
possible, à compter du jour de la
Signature de la présente Convention.

En foy de quoy &c.

Projet d'une Convention
Société d'Instruction

N^o 10.

(Copie)

2